



2023.01731

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX
SUPERFICIELLES DES TORRENTS GRAND-COMBE ET GOLETTAZ À GRIMENTZ**

COMMUNE DE D'ANNIVIERS

Vu

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles des torrents Grand-Combe et Golettaz à Grimentz, comprenant un rapport technique, un rapport technique complémentaire, les plans ainsi que les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune d'Anniviers;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 29 du 18 juillet 2014;
- les deux oppositions formulées à l'encontre du projet dont une a été retirée en date du 4 décembre 2019 ;
- la demande d'approbation déposée le 15 janvier 2015 par la commune d'Anniviers auprès du Service administratif et juridique du Département compétent;
- la modification mineure du projet transmise le 4 novembre 2019 au Service administratif et juridique comportant un plan de situation de l'ERE modifié du 26 août 2019 et un rapport y relatif du 30 septembre 2019 justifiant l'augmentation de l'espace réservé aux eaux pour le torrent de Grand-Combe ;
- le courrier d'information adressé aux propriétaires concernés par la modification mineure en date du 3 janvier 2022 ;
- les oppositions formulées le 1^{er} février 2022 et le 2 février 2022 à l'encontre de la modification mineure ;
- l'absence de mise à l'enquête publique complémentaire au vu du fait que les modifications du projet peuvent être considérées comme mineures et que l'occasion a été donnée au propriétaires intéressés d'en prendre connaissance et d'y faire opposition ;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux), les articles 1, 3, 14 et 31ss la loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022 (LDNACE) et l'art. 8 de l'ordonnance cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 5 décembre 2007 (OcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service de la protection de l'environnement (09.02.2015) ;
 - le service des routes, transports et cours d'eau (30.04.2015) / le service des dangers naturels (03.03.2022) ;
 - le service du développement territorial (03.02.2015 et 05.04.2022) ;

- le service de l'énergie et des forces hydrauliques (11.05.2016) ;
- le service des forêts et du paysage (09.02.2015) ;
- le service de la chasse, de la pêche et de la faune (14.04.2016 et 09.04.2022) ;
- le service de l'agriculture (03.05.2016) ;

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 14 de la LDNACE.

Le projet a été mis à l'enquête publique en juillet 2014. Selon l'art. T1-1 al. 1 de la disposition transitoire de la loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022, cette dernière ainsi que l'ordonnance d'application du 5 décembre 2007 s'appliquent.

D'après l'article 14 al. 2 let. b LDNACE, la détermination de l'espace réservé incombe aux communes pour les cours d'eau et lacs leur appartenant et conformément aux directives du département. Par ailleurs, selon l'art. 14 al. 8 LDNACE, le chapitre 3 de la LDNACE est applicable à la procédure d'approbation de l'espace réservé aux cours d'eau et lacs. Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour approuver les plans et les prescriptions des espaces réservés aux eaux selon l'art. 31 al. 1 LDNACE.

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau communaux, la commune d'Anniviers est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 14 al. 3 LDNACE, l'espace réservé aux cours d'eau et lacs est composé de plans et de prescriptions. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Deux oppositions ont été formulées dans les délais légaux à l'encontre du projet. L'opposition déposée le 31 juillet 2014 par Alain et Claude Sonnier, représentés par Me Ianis Meichtry, a été retirée en date du 4 décembre 2019. L'opposition du 14 août 2014 de Philippe et Chantal Bornet Othenin-Girard, représentés par Me Jacques Fournier, est maintenue. Suite au courrier d'information du 3 janvier 2022 adressé au propriétaires touchés par la modification mineure, Philippe et Chantal Bornet Othenin-Girard, par le biais de leur mandataire Me Jacques Fournier, ont formé opposition le 2 février 2022 contre cette modification. Dieter et Madeleine Haas ont également formé opposition contre cette modification en date du 1^{er} février 2022.

Une modification de la larguer de l'ERE du torrent de Grand-Combe a été apportée au dossier par la requérante après la mise à l'enquête publique. Elle a été qualifiée de mineure selon l'art. 8 OcACE. Par ailleurs, conformément à l'art. 33 al. 2 LDNACE, l'autorité compétente peut notamment renoncer cette enquête publique lorsqu'il s'agit de modifications mineures et si les propriétaires intéressés ont eu l'occasion d'en prendre connaissance et d'y faire opposition. Partant, il a été possible de surseoir à une mise à l'enquête publique complémentaire ; les services concernés ont été consultés. Le détail de cette modification sera développé au point 3 ci-dessous.

2. Préavis des services cantonaux

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites dans les dispositifs de la présente décision et devront être respectées par la commune d'Anniviers, requérante.

Le service du développement territorial

Le service du développement territorial (SDT) avait estimé dans son premier préavis du 3 février 2015 que les tronçons GCO 02 et GCO 03 du torrent Grand-Combe pouvaient être considérés comme densément bâtis.

Selon le plan d'affectation des zones en vigueur de la commune d'Anniviers, le tronçon GCO 02 traverse des terrains affectés en « zone mixte de construction 0.50 et d'équipements publics et touristiques », avec une zone à aménager superposée (plan de quartier « Les Bains »), et le tronçon GCO 03, des terrains affectés en « zone d'habitations individuelles 0.30 ».

L'art. 41a al. 4 OEaux précise que « dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie ».

Il ressort notamment du « Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'ERE en Suisse » de juin 2019 et des divers principes issus de la jurisprudence relatifs à l'interprétation de la notion du « densément bâti », qu'il est nécessaire de choisir un périmètre suffisamment grand pour déterminer si une zone est densément bâtie, que le critère de zone « largement » bâtie ne suffit plus pour admettre que la zone est « densément bâtie », et qu'il y a « un intérêt du point de vue de l'aménagement du territoire à densifier l'espace réservé aux eaux lorsque celui-ci se situe dans le centre d'une localité ou dans un pôle de développement ».

Le secteur traversé par le tronçon GCO 02 est situé en périphérie de la zone vieux village, et non au centre de celle-ci. A l'échelle du village de Grimentz, il ne fait pas partie des zones les plus densément bâties. Il comprend en outre plusieurs parcelles non bâties, et l'ERE minimal selon l'art. 41a OEaux (11m dans le cas présent) est libre de constructions et d'installations.

Le secteur traversé par le tronçon GCO 03 est largement bâti, mais il ne fait pas non plus partie des zones les plus densément bâties. L'ERE minimal y est également, pour majeure partie, libre de constructions et d'installations.

Ces secteurs ne peuvent dès lors plus être considérés comme densément bâtis, comme indiqué dans le préavis du SDT du 3 février 2015.

Le caractère non densément bâti du tronçon GCO 02 est par ailleurs confirmé par l'arrêt du 4 mars 2019 du Tribunal fédéral (1C_67/2018), qui considère que « les parcelles [697 et 708] ne sont plus comprises dans un secteur densément bâti » (consid. 4.3.2).

Le service de la protection de l'environnement

Le service de la protection de l'environnement (actuellement, le service de l'environnement) délivre un préavis positif sans condition.

Il souligne cependant s'agissant des prescriptions que les exigences de l'art. 41c OEaux concernant l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires ont été reprises dans les prescriptions jointes au dossier. Le service relève toutefois que, là où l'espace réservé aux eaux n'a pas été défini, l'interdiction d'épandage s'applique de même sur une bande de 3 m, conformément à l'annexe 2.6, chiff. 3.3.1 de l'ORRChim.

Le service des dangers naturels

Lors de l'élaboration de son préavis du 30 avril 2015, le service des dangers naturels (notamment pour sa section cours d'eau latéraux) faisait partie du service des routes, transports et cours d'eau.

Le SDANA préavise positivement la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles des torrents Grand-Combe et Golettaz à Grimentz tel que projeté, sous réserve du respect des charges et conditions reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

De manière globale, le service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) est d'accord avec les ERE retenus sur le territoire de la commune d'Anniviers pour les deux torrents considérés et la manière de les calculer. Pour le SCPF, la commune a pris en considération les projets autorisés de construction et les dérogations en découlant sont justifiées. La commune a également considérés, ceux en cours de réalisation et les futurs projets d'aménagement. Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée. Le SCPF peut ainsi valider les deux nouveaux EREs tels que proposés.

Au sens de la LcSP, les deux torrents considérés ne sont pas piscicoles mais leurs eaux aboutissent dans la Gougra qui est une eau piscicole d'importance régionale.

Au sens de la LcSP et compte tenu de l'absence de poissons dans les torrents de Grand-Combe et de Golettaz, compte tenu que leurs eaux aboutissent dans la Gougra qui est piscicole, toutes les mesures visant à favoriser la conservation de la biodiversité des espèces aquatiques (poissons) doivent être prises dans l'espace réservé aux eaux qui doit être suffisant (11 m) pour protéger les apports indésirables de substances contraires ou nuisibles à la conservation de la qualité de eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole ou plus particulièrement dans notre cas en zone bâtie du village de Grimentz (jardins privés, infrastructures urbaines).

Au sens de la LchP, les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages dans l'approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les EREs vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux espèces de trouver refuge, nourriture, pour la reproduction. Les EREs servent également de corridors biologiques et faunistiques importants entre les zones naturelles, les deux rives de cours d'eau et les zones à fort développement en lien avec les activités humaines. Sauf dérogation en zone densément bâtie, l'ERE de 11 m sera maintenu et entretenu pour atteindre cet objectif environnemental en faveur des oiseaux et des mammifères.

Le SCPF préavise positivement la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles des torrents Grand-Combe et Golettaz à Grimentz tel que projeté, sous réserve du respect d'une condition reprise dans le dispositif de la présente décision.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 14 al. 2 let. b LDNACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles des torrents de Grand-Combe et de Golettaz à Grimentz. Un dossier de mise à l'enquête publique pour la définition de ces ERE a été établi en juillet 2014. Le couloir à réserver pour cet espace est théoriquement de 11 m. Des exceptions sont en principe tolérées dans des zones déjà construites pour autant que le secteur soit officiellement admis comme « densément bâti ». Le dossier mis à l'enquête publique le 18 juillet 2014 présentait des secteurs ponctuels avec un espace diminué.

Cependant, selon des nouvelles décisions juridiques suite au dépôt de recours, il n'est pas admis que l'espace puisse être diminué même ponctuellement dans le cas de Grand-Combe. Une adaptation de l'ERE a donc été proposée pour que le couloir réservé soit d'au minimum de 11 m sur l'ensemble du tracé. Cette modification du projet a été considérée comme une modification mineure et n'a donc pas nécessité de nouvelle mise à l'enquête publique (voir point 1. ci-dessus).

Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales et aux directives du département.

4. Prise de position sur les oppositions formulées à l'encontre du projet

4.1 Opposition de Philippe et Chantal Bornet Othenin-Girard, représentés par Me Jacques Fournier

Les opposants sont les copropriétaires de la parcelle n° 938 située à Grimentz. La parcelle n° 938 n'est cependant absolument pas touchée par la détermination de l'ERE du torrent de Grand-Combe mais se situe à une septantaine de mètres du torrent et de ladite délimitation de l'ERE. L'atteinte des recourants par la décision de détermination de l'ERE ainsi que leur intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée en vertu de l'art. 44 al. 1 lit. a LPJA fait donc défaut et leur opposition peut donc être déclarée irrecevable, faute de qualité pour recourir.

Par surabondance, si l'opposition avait été jugée recevable, il aurait fallu la rejeter sur le fond pour les motifs suivants :

- Les divers arguments soulevés par les opposants dans leur écriture du 14 août 2014 relèvent de l'aspect « réaménagement » du torrent de Grand-Combe et non du volet qui a trait à la « détermination de son ERE ». Le projet d'aménagement du torrent de Grand-Combe a été approuvé par le Conseil d'Etat en date du 2 août 2021 et est à présent entré en force. Les opposants avaient en outre retiré leur opposition dans le cadre de cette procédure en date du 7 novembre 2019. Par ailleurs, dans leur opposition de 2014, les opposants soulignent le fait qu'aucun motif d'intérêt public n'autorise à réduire la largeur de l'espace cours d'eau à moins de 11 mètres. La modification mineure des plans a justement pour but de fixer la largeur de l'ERE au minimum à 11 mètres sur l'ensemble du tracé. Cet argument est donc devenu sans objet.
- Suite au courrier d'information adressé aux propriétaires concernés par la modification mineure en date du 3 janvier 2022, les opposants font en substance valoir, dans leur courrier du 2 février 2022, qu'il s'agit notamment de coordonner l'ERE du torrent avec le projet du Comptoir immobilier de construire 3 immeubles de lits froids et un parking souterrain sur les parcelles Nos 708 et 697. Ils désirent avoir un plan détaillé de ce qui veut être effectivement réalisé sur ces deux parcelles par le promoteur. Finalement, ils invoquent le fait que dans la mesure où le plan de quartier n'est pas modifié par rapport à cette correction, ils déclarent formuler opposition à dite correction du cours d'eau et de son ERE afin que le tout soit mené dans une procédure coordonnée tant matériellement que formellement. Comme rappelé ci-dessus, le réaménagement du torrent fait déjà l'objet d'une décision d'approbation entrée en force. La détermination de l'ERE du torrent de Grand-Combe est une obligation fédérale indépendante d'un éventuel projet de construction situé à proximité. Aucune coordination entre ces différentes procédures n'est donc légalement nécessaire.
- Finalement, les justificatifs juridiques permettant une approbation des plans soumis pour la détermination de l'ERE de Grand-Combe (base légale, intérêt public, proportionnalité) sont donc parfaitement respectés en l'espèce et nous ne pouvons que renvoyer au besoin aux motifs développés ci-dessus. Il y a lieu surtout d'assurer une protection générale des eaux contre toute atteinte nuisible (art. 1 et 36 a LEaux). De plus, les lois fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire justifient les espaces utiles à cet effet et tels que projetés. Il s'agit d'une obligation fédérale que les cantons doivent mettre en œuvre.

Au vu de ce qui précède, il convient de déclarer irrecevable l'opposition de Philippe et Chantal Bornet Othenin-Girard, subsidiairement de la rejeter.

4.2 Opposition de Dieter et Madeleine Haas, Hauptstrasse 20, 2575 Gerolfingen

Les opposants sont les copropriétaires de la parcelle n° 1113 située à Grimentz. En substance, ils font valoir que la constructibilité de leur parcelle devrait être encore plus limitée. Ils estiment que toutes les restrictions doivent être supportées exclusivement par la parcelle voisine qui aurait été la seule à avoir profité du déplacement du ruisseau. Ils n'attendent donc aucune détérioration de la situation de leur terrain.

Au vu des motifs invoqués, il y a lieu d'apporter les éléments de réponse suivants :

- Il convient de rappeler en premier lieu que la détermination de l'ERE est une mesure d'aménagement mais n'implique aucune mesure constructive. Elle limite les nouvelles possibilités de construction au sein de l'ERE, sauf exceptions prévues à l'art. 41c OEaux, mais les installations déjà existantes bénéficient de la situation acquise. Aucune expropriation matérielle n'est envisagée dans le cadre du projet mis à l'enquête.
- L'espace réservé aux eaux se superpose à l'affectation de la zone mais ne la modifie pas. Ainsi, la partie de la parcelle située à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux continue d'être considérée comme de la zone à bâtir. Conformément aux prescriptions et à l'art. 41c al. 1 OEaux, les nouvelles constructions sont en principe interdites dans l'espace réservé aux eaux, sauf exceptions. Cependant, la surface concernée continue d'être prise en considération comme base de calcul de l'indice d'utilisation du sol (art. 17 LC).
- S'agissant de la parcelle n° 1113, l'ERE ne diminue pas l'indice de construction de la parcelle et se superpose à l'alignement des constructions à la limite de la parcelle. Les possibilités de construction sur dite parcelle ne sont ainsi pas réduites par la fixation de l'ERE, de sorte que les propriétaires ne sont pas atteints dans leur droit à la propriété.

Ainsi, les propriétaires de la parcelle concernée ne subissent aucune atteinte du fait de la planification de l'ERE telle que prévue, ni aucune dépréciation financière de ce fait. Au contraire, la délimitation de l'ERE sert les intérêts des opposants puisqu'elle a pour objet de garantir les fonctions naturelles du cours d'eau et la protection contre les crues à l'endroit de sa parcelle.

Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter l'opposition, dans la mesure de sa recevabilité.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Anniviers, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ÉTAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux des torrents de Grand-Combe et Golettaz à Grimentz sur le territoire de la commune d'Anniviers ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- | | |
|--|------------|
| - Rapport technique | pièce 1 |
| - Rapport technique complémentaire (suite à modification mineure) | pièce 1bis |
| - Plan de situation 1 :1'000 | pièce 2 |
| - Plan de situation de l'ERE 1 :1'000 (suite à modification mineure) | pièce 2bis |
| - Prescriptions | pièce 3 |

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :

3.1 Service des dangers naturels

- 1) Dès l'obtention de l'approbation des plans, la commune organisera une séance avec le service cantonal en charge des cours d'eau afin de préciser les suites administratives et techniques, en particulier seront traités les aspects suivants :
 - Phasage et planning des travaux et planification financière ;
 - Expropriations/maîtrise du foncier et des accès ;
 - Définition des mandats pour le suivi des travaux ainsi que les procédures à suivre ;
 - Prise en compte de l'ensemble des conditions émises par les services consultés dans le cadre de l'approbation des plans ;
 - La gestion appropriée des néophytes dans l'ERE et ses coûts doivent être intégrés au projet jusqu'à la fin des travaux.
- 2) Suite à la séance, la commune adressera au service cantonal en charge des cours d'eau une demande de subventionnement sur la base d'un devis actualisé.
- 3) En parallèle aux futurs travaux, la commune mettra à jour les études et plans des bases de danger, notamment :
 - Cartes d'intensité et de danger hydrologique après mesures ;
 - Plan d'alarme et d'intervention en cas de crues (PAI) ;
 - Plan de suivi et d'entretien des cours d'eau et ouvrages.
- 4) Après réalisation des mesures d'aménagement, la commune établira ;
 - Un relevé des ouvrages réalisés et de l'état écomorphologique du cours d'eau après aménagement. Les données doivent être saisies par un bureau spécialisé dans la BD Eau (module Ecomorphologie) et la BD Ouvrages, puis transmises au service cantonal en charge des cours d'eau ;
 - Un rapport de conformité intégrant notamment : les relevés cours d'eau après aménagement et plan des ouvrages exécutés, les effets sur la situation de danger ainsi que toutes les informations pertinentes concernant les études et plans de bases de danger mentionnées ci-dessus ;
 - Un dossier de mise à l'enquête des zones de danger hydrologiques après mesures, pour approbation et report dans le PAZ. En cas de modification de l'ERE dans le cadre du projet d'aménagement, une procédure similaire devra avoir lieu (dossier MEP, approbation et report dans le PAZ) ;
 - Un suivi et traitement adapté des néophytes dans le cadre de l'entretien cours d'eau.

3.2 Service de la chasse, de la pêche et de la faune

- Au sens de la l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les EREs définis pour les cours d'eau (torrents) de la commune d'Anniviers dans les zones habitées et agricoles permettra d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune d'Anniviers devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs en zone habitée). Les prescriptions techniques concernant les EREs et son entretien devront être intégrées dans le règlement communal du RCCZ.
4. La commune d'Anniviers est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de ces espaces réservés dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
 5. Tous les projets situés à l'intérieur d'un espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
 6. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 977.-** (émolument de Fr. 969.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

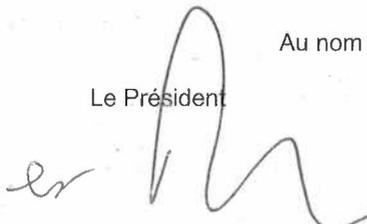
- 9 MAI 2023

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

La Chancelière

er   

Christophe Darbellay

Monique Albrecht

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **23 MAI 2023**

Distribution

a) Notification :

- Commune d'Anniviers, Case postale 46, 3961 Vissoie
- Philippe et Chantal Bornet Othenin-Girard, par Me Jacques Fournier, Rue de Lausanne 43, CP 2165, 1950 Sion 2
- Madeleine et Dieter Haas, Hauptstrasse 20, 2575 Gerolfingen

b) Communication :

- Service des dangers naturels
- Service des forêts, de la nature et du paysage
- Service du développement territorial
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service de l'agriculture
- Service de l'environnement
- Service administratif et juridique